



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Côtes d'Armor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Dossier à envoyer en consultation du public

Transmis le **16 AVR. 2024**

Suivi technique : Christophe LE MANACH

Suivi administratif : Pascaline KEROGUES

N° GUP : 2004/5668

N° GIDIC : 0522-02191

Identification du pétitionnaire

Nom ou raison sociale : **GAEC DE GUINOT**

Adresse : **GUINOT
22230 LAURENAN**

Type de dossier : **EXTENSION**

Régime : **E**

Date de dépôt : **30/01/2024**

Objet de la demande : **extension d'un élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage**

Situation de l'installation

N° PACAGE : 022011408

N° SIRET : 385309836 00018

IED : **Non**

Zonage Dir Nitrates : **ZAR (ex ZES - Zone d'excédent structurel)**

Zonage Bassins Versants : **HORS_BV_SENSIBLE**

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée

Site Guinot LAURENAN

Site concerné	Type animal	APS (Déclaration) 04/01/2001	AP modif 08/04/2005	évolution	Final	Équivalents
LAURENAN - GUINOT	Post-sevrage (8-30 kg), Lisier, Biphase,	252	252	(+)288	540	108
GUINOT	Engraissement, Lisier, Biphase,	336	468	(+)446/ (+)398	866	866
GUINOT	Place Gestantes,	68	68	(-)-68	0	0
GUINOT	Place Maternité,	20	20	(-)-20	0	0
Total	2102-1 - Type : Porcins : + 450 animaux équivalents (E)	650	782	+324/+192		974

Site Trémoyas PLEMET

Site concerné	Type animal	AP-EP 26/01/1999	évolution	Final	Équivalents
TREMOYAS	Engraissement	714	0	714	714
Total	2102-1 - Type : Porcins : + 450 animaux équivalents (E)	714	0		714

Site Domhay LE MENE

Site concerné	Type animal	AP du 23/12/2011	évolution	Final	Équivalents
LE MENE - Domhay	Post-sevrage (8-30 kg), Lisier, Biphase,	492	(-)492	0	0
Domhay	Engraissement, Lisier, Biphase,	504	(-)504	0	0
Domhay	Place Gestantes,	121	(-)121	0	0
Domhay	Place Maternité,	36	(-)36	0	0
Domhay	Place quarantaine	14	(-)14	0	0
Total	2102-1 - Type : Porcins : + 450 animaux équivalents (E)	1087	-1087		0

Nomenclature installations classées

2102-1 - Type : Porcins : + 450 animaux équivalents (E)

Effectifs de l'élevage par site

Site concerné	Équivalents
GUINOT	974
TREMOYAS	714
Domhay	0
Total	1688

Gestion des déjections

Capacités de stockage

Capacités de stockage	Site	Existante	réglementaire	TOTAL	DUREE (mois)
Capacités des fosses à lisier (m ³)	GUINOT	1278	1104	1278	8,3
Capacités des fosses à lisier (m ³)	TREMOYAS	1000	578	1000	13

Site de stockage complémentaire

Capacités de stockage	Site	Existante
Capacités des fosses à lisier (m ³)	Domhay	418

Contexte de l'élevage pour les deux site ICPE

* Distance par rapport aux tiers : +100 m des tiers

* Distance par rapport aux points d'eau :(-) 35 m du forage (annexe) et à (+)35 m des projets d'extension

Plan d'épandage

Type exploitant	Nom Adresse	SAU	SRD	Apports organiques en N	Exportations en N des cultures sur la SAU	Pression organique en P2O5 sur SRD	Pression organique en N sur SAU
Demandeur	GAEC GUINOT	273,4	259,3	32739	47044	59,9	120

Bilan sur l'exploitation du demandeur

	Azote	Phosphore
Organique produit	32739	15536
Reste exploitation	32739	15536
Pression organique sur SRD	126,2	59,9
Pression organique sur SAU	120	56,8
Engrais minéral	15090	0
Total organique + minéral épandu	47829	15536
Pression totale sur SAU	175	59,9
Balance globale sur SAU	2,9	-13,6 (81%)

Communes concernées :

Communes	Département	Rayon de 1 km	Parcelles d'épandage
LAURENAN	22	X	X
PLEMET	22	X	X
GOMENE	22	X	X
LE MENE	22		X
MENEAC	56		X

Recevabilité

I. Historique

Il s'agit d'une exploitation agricole comportant plusieurs sites :

- Site « Guinot » à LAURENAN , un élevage porcin de type naisseur engraisseur, bénéficiant d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 04 juillet 2001, pour 424 porcs de plus de 30 kg, modifié par un second arrêté en date du 08 avril 2005, pour 782 animaux équivalents. Sur ce site, un élevage de 150 Vaches Laitières est également déclaré.
- Site « TREMOYAS » à PLEMET, un élevage porcin autorisé suite à enquête publique en date du 26 juillet 1999, pour 714 porcs de plus de 30 kg.
- Site « Le Domhay » LE MENE, un élevage porcin de type naisseur engraisseur, bénéficiant d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 04 juillet 2001, pour 504 porcs de plus de 30 kg, modifié par un second arrêté en date du 23 décembre 2011, pour 1087 places animaux équivalents.

II. Présentation de la demandeur

La demande consiste pour :

- Site « Guinot » à LAURENAN en une extension de places, d'effectif et de productions annuelles, notamment en post sevrage et engraissement, avec arrêt du naissage. Pour ce faire, deux extensions de bâtiments sont proposées à distances des tiers et des points d'eau.
- Site « TREMOYAS » à PLEMET, aucun changement.
- Site « Le Domhay » LE MENE, arrêt de la production porcine mais conservation de bâtiments pour loger des génisses et des fosses de stockages.

De plus, les pétitionnaires proposent une mise à jour du plan de gestion des effluents avec un épandage uniquement sur terre en propre, suite à l'acquisition de surfaces, par l'exploitation GAEC DE GUINOT.

III. Recevabilité

Point du situation

Le site « Guinot » de Laurenan, bénéficie d'un arrêté de prescriptions spéciales, les évolutions de la nomenclature place, à ce jour, l'élevage sous le régime de l'enregistrement.

Dans ce cadre, les évolutions par rapports aux plans et mémoires annexés à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 04 janvier 2001 sont :

- Une extension d'effectif et de places, engendrant une augmentation annuelle de production de porcelets et de porcs charcutiers, avec arrêt du naissage,
- Un projet d'extension de bâtiments,
- Une augmentation de surface d'épandage, en propre, de près de 200 hectares, soit plus de 360 % de surfaces en plus,
- Les surfaces épandues se situaient uniquement sur les communes de PLEMET et de LAURENAN, dans le nouveau dossier d'autres communes sont concernées, à savoir, LE MENE, GOMENE et MENEAC.

Au vu de ces éléments, le bénéfice de droit acquis ne peut être applicable, comme définit par l'article R513-2 du code de l'environnement :

« Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47.

Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 515-45 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 515-101.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R. 181-47, R. 512-46-23, R. 512-54 et R. 512-70. »

Aussi, la demande doit suivre la procédure de consultation du public.

Dossier

Un premier dossier avait été déposé et jugé irrecevable en février 2024, pour les raisons suivantes :

- l'ensemble des éléments attendus pour une demande soumise à consultation du public n'était pas présent dans le dossier (ex CERFA 15679*02, les capacités financières,...),
- Au vu des places en post sevrage , pour le site « Guinot » et la production

associée, les rotations étaient très éloignées d'un fonctionnement habituel pour ce type d'élevage, sans démonstration explicative,
- Pour le site « Guinot », la situation du forage présenté sur la cartographie était différente de celle visible sur « Géoportail », avec un hangar supplémentaire présent à proximité de l'ouvrage.

La nouvelle demande corrige ces points :

- Le CERFA est présenté et rempli,
- les autres éléments attendus pour cette procédure, sont inclus, au dossier (ex capacités techniques et financières,...)
- Le motif des rotations élevées, est dû à une arrivée sur le site de porcelets à 12-13 kg, provenant d'une maternité collective, ayant pour conséquence, une présence à ce stade plus réduite, qu'à l'accoutumée,
- La situation du forage est redémontrée et expliquée, notamment dans l'avenant en date du 10 avril 2024, cet ouvrage (référéncé sur le site Info terre) se trouve bien à plus de 35 m des projets de construction et des bâtiments d'élevage existants, mais à moins de 35 m des annexes (hangar à matériel).

IV. Conclusion

considérant que :

- L'élevage est déjà déclaré et encadré par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 04/07/2001,
- Le projet modifie les effectifs, la production, la gestion des effluents,
- Les modifications sont jugées suffisantes pour que le bénéfice des droits acquis cesse d'être applicable,
- La demande doit être soumise à la consultation du public,

En conséquence , le dossier est estimé complet et régulier. La demande est donc recevable. Celui-ci doit être soumis à la consultation du public et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée et à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celle dont une partie du territoire comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du projet en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément à la réglementation aux dispositions de l'article R512-46-12 du code de l'environnement.

**Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**
Vu et transmis le **11 6 AVR. 2024**



Le chef de service
Prévention des risques environnementaux

Xavier GAUTIER

L'Inspecteur de l'Environnement



Christophe LE MANACH

